RÈGLEMENT (CE) Nº 1836/1999 DE LA COMMISSION
du 24 août 1999
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1506/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

(1) considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 955/1999 du Parlement européen et du Conseil [4];

(5) considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 175 du 10.7.1999, p. 7.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Préparation consistant en une solution aqueuse composée en poids d'environ 84 % d'eau, 15,6 % de sucre, 0,4 % d'acide citrique et 0,01 % d'agents aromatisants. Le produit, qui possède une durée de conservation limitée, est présenté en vrac.	2106 90 59	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes 2106, 2106 90 et 2106 90 59. Le produit, n'étant pas directement consommable en tant que boisson, n'est pas couvert par la position 2202. Compte tenu de l'ajout d'agents aromatisants, il doit être considéré comme sirop aromatisé.
2. Préparation consistant en une solution aqueuse composée en poids d'environ 84 % d'eau, 16 % de sucre et 0,2 % d'acide citrique. Le produit, qui possède une durée de conservation limitée, est présenté en vrac.	2106 90 98	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes 2106, 2106 90 et 2106 90 98. Le produit, n'étant pas directement consommable en tant que boisson, n'est pas couvert par la position 2202.